

TOURAINES INTER-ÂGES UNIVERSITÉ

STATUTS

PRÉAMBULE

À la suite d'une convention passée le 10 juillet 1978 avec la ville de Tours et son Bureau d'Aide Sociale, l'association TOURAINES INTER-AGES-UNIVERSITE, dite T.I.A., a été déclarée et ses statuts ont été déposés en Préfecture d'Indre-et-Loire le 17 novembre 1978 sous le numéro 5674 pour une durée illimitée, publiés au journal officiel du 9 décembre 1978 sous le numéro 9383.

TITRE I - CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL

Article S1 - CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et dénommée « Touraine Inter-Âges Université » (T.I.A).

Elle est indépendante de toute idéologie politique, philosophique ou religieuse. Ses membres s'interdisent tout prosélytisme à l'intérieur de l'association. Sa durée est illimitée.

Article S2 - OBJET

T.I.A. a pour objet :

- De créer, promouvoir et gérer un ensemble d'activités et de services destinés à permettre aux adhérents de maintenir et de développer leurs goûts, leurs connaissances et leurs aptitudes dans des domaines divers, notamment intellectuels, artistiques et physiques,
- De proposer aux adhérents l'inscription, par l'intermédiaire de T.I.A., à des organisations, organismes ou fédérations dont l'objet est complémentaire de certaines activités organisées par T.I.A.

Article S3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de T.I.A. est fixé au château de la Camusiere, à Saint-Avertin (Indre-et-Loire 37550). Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

TITRE II- MEMBRES

Article S4 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs et éventuellement de membres bienfaiteurs.

S4.1 Membres actifs

Est membre actif toute personne qui participe à la vie de l'association et qui remplit les deux conditions cumulatives suivantes :

- être âgé de 40 ans au minimum,
- ne pas disposer comme ressources principales des revenus de professions rémunérées.

S4.2 Membres bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteur est décerné à une personne physique, membre ou non de TIA ayant rendu des services exceptionnels à l'association.

Article S5 – DROITS D'ADHÉSION ET COTISATIONS

S5.1 Droits d'adhésion

Tout membre actif est redevable de droits d'adhésion annuels. Des droits d'adhésion spécifiques peuvent être accordés à certaines catégories de membres.

Les montants de ces droits d'adhésion, normaux et spécifiques, sont fixés annuellement pour l'exercice à venir par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

S5.2 Cotisations additionnelles

Une cotisation additionnelle est exigée des membres participants aux activités onéreuses dont la liste est arrêtée par le CA.

Article S6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de T.I.A. se perd par décès, démission, exclusion ou radiation (non-renouvellement des droits d'adhésion).

TITRE III- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article S7 – ASSEMBLEES GENERALES

S7.1 Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

S7.1.1 Convocation

Les membres de l'association à jour de leurs droits d'adhésion et cotisations additionnelles annuels, sont convoqués individuellement.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations ; seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être traités valablement.

S7.1.2 Présidence - bureau

L'assemblée générale est présidée par le président de TIA.

S7.1.3 Pouvoirs

Les pouvoirs nominatifs sont admis à raison de 10 par tout membre de l'association à jour de ses droits d'adhésion et cotisations annuels et présent à l'assemblée générale.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

S7.1.4 Votes

Les décisions sont prises par vote à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Le vote à bulletins secrets est obligatoire pour le renouvellement du conseil d'administration et pour la nomination des contrôleurs aux comptes.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

S7.2 Assemblée générale ordinaire

S7.2.1 Fréquence

L'assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

S7.2.2 Quorum

L'assemblée générale peut valablement délibérer si 10% des adhérents sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée sans délai imposé. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres votants.

S7.2.3 Déroulement

L'assemblée générale ordinaire délibère sur :

- le rapport moral et les orientations nouvelles,
- le rapport financier annuel et le budget prévisionnel.

L'assemblée générale ordinaire adopte, sur proposition du conseil d'administration, le montant annuel des droits d'adhésion.

L'assemblée pourvoit au renouvellement du conseil d'administration ainsi qu'à l'élection des deux contrôleurs aux comptes chargés de la vérification annuelle de la gestion des comptes.

S7.2.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

S7.3 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, à son initiative ou à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

Elle est seule compétente pour toute modification statutaire.

S7.3.1 Quorum

L'assemblée générale extraordinaire doit réunir un quorum fixé à 20% du nombre des adhérents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres votants.

S7.3.2 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants.

Article S8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

S8.1 Composition

T.I.A. est administrée par un conseil d'administration composé de 24 membres au maximum, élus par l'assemblée générale ordinaire pour 3 ans et renouvelables par tiers tous les ans.

Tout membre actif de l'association à jour de son inscription annuelle est éligible au conseil d'administration s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- jouir de ses droits civils,
- être adhérent à TIA depuis au moins un an.

Un administrateur ne peut remplir plus de trois mandats consécutifs ou non.

S8.2 Administrateurs

La fonction d'administrateur est exercée bénévolement.

S8.3 Compétences

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, administrer et diriger l'association, dans le cadre de la législation en vigueur et sous réserve des compétences qui sont statutairement celles des assemblées générales.

Article S9 - BUREAU

S9.1 Composition

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres, par vote à bulletin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un président-adjoint,
- éventuellement, un deuxième président adjoint, dans des situations exceptionnelles et pour une période limitée dans le temps,
- un trésorier, responsable de la commission « comptabilité » et un trésorier-adjoint,
- des vice-présidents, responsables chacun d'une commission chargée de l'organisation des différentes activités de T.I.A.,
- un secrétaire et un secrétaire-adjoint.

S9.2 Compétences

Ses attributions principales concernent :

- le bon fonctionnement de l'association,
- l'étude des questions à soumettre au conseil d'administration,
- la fixation de l'ordre du jour du conseil d'administration,
- la prise des décisions dans les limites des délégations consenties par les présents statuts, le règlement intérieur ou par le conseil d'administration.

Article S10 - PRÉSIDENTE

S10.1 Le président

Le président représente de plein droit l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il en dirige l'administration. Il prend les responsabilités par la signature des contrats et représentations de l'association pour tous les actes engageant des tiers, et porte la responsabilité envers la loi, envers ses membres et ses partenaires. Il peut déléguer ses responsabilités.

Le président (ou, en cas d'empêchement le président-adjoint) agit en justice sur avis du bureau.

S10.2 Le président-adjoint

Le président-adjoint

- dirige une cellule chargée de la coordination des activités,
- reçoit délégation du président sur tout ou partie de ses prérogatives et compétences.

Article S11 - FONCTIONNEMENT

S11.1 Les commissions

D'une façon générale, le fonctionnement de T.I.A. est assuré dans le cadre de commissions. Sauf exception décidée par le conseil d'administration, toute activité fonctionne dans le cadre d'une commission.

Les commissions sont de deux types :

- les commissions chargées de l'organisation, dont la liste et les compétences sont fixées par le règlement intérieur,
- les commissions chargées des activités en direction des adhérents dont la liste et les compétences sont fixées annuellement par le conseil d'administration.

S11.2 Les groupes de travail

Les groupes de travail sont de deux types 2

- groupes de travail à vocation pérenne : ils sont créés par le règlement intérieur. Leurs membres sont nommés par le conseil d'administration,
- groupe de travail à vocation temporaire : ils sont créés par le conseil d'administration qui en nomme également les membres.

TITRE IV- RESSOURCES DE T.I.A. - COMPTABILITÉ

Article S12 - RESSOURCES

Elles proviennent essentiellement :

- des droits annuels d'adhésion,
- des cotisations additionnelles,
- des subventions éventuelles,
- des intérêts des placements financiers,
- des produits des manifestations,
- des dons.

Article S13 - COMPTABILITÉ

L'association tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan conformément aux dispositions réglementaires relatives aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

L'exercice comptable a une durée de 12 mois et s'étend du 1er septembre au 31 août.

Par délégation du président, le trésorier (ou le trésorier-adjoint) ouvre les comptes bancaires. Il effectue les paiements et reçoit les encaissements dans les conditions et dans les limites fixées par le règlement intérieur.

Article S14 - LES CONTRÔLEURS AUX COMPTES

Les comptes tenus par l'association sont vérifiés annuellement par deux contrôleurs aux comptes adhérents à T.I.A. Ceux-ci sont désignés pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Leur mandat peut être renouvelé annuellement pour une durée maximale de six ans.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit rendant compte de leur mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Les contrôleurs aux comptes ne peuvent être membres du conseil d'administration.

TITRE V- MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article S15 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration selon les modalités précisées à l'article S7 (S7.1 et 87.3).

Article S16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article S7 (S7.1 et S7.3).

En cas de dissolution prononcée en assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par elle ; l'actif de l'association est dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et au décret du 16 août 1901 (article 15).

Les membres de T.I.A. ne peuvent en aucun cas se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI- RÈGLEMENT INTERIEUR

Article S17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi afin de compléter ou de préciser certains points non définis dans les statuts. Il est élaboré sous la responsabilité du bureau et adopté par le conseil d'administration. Il est modifié dans les mêmes conditions. L'assemblée générale est informée de sa teneur et de ses modifications.

Fait à Saint-Avertin, le 1er décembre 2010 et signé par :

Le président sortant de TIA,
Président de l'AG extraordinaire
du 25 novembre 2010

Le président en exercice de TIA
élu par le Conseil d'Administration
du 26 novembre 2010

Claude LEMAITRE

Jean-Jacques ROMERO DE AVILA